

Arrêté n° 16-03-2023-001
portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
relatif à l'entretien du Bief Noir

Communes d'Aumur et d'Abergement-la-Ronce

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.123-19-2, D.123-46-2, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et les articles R.214-1 et suivants et R.434-34 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 20 janvier 2023 par le Syndicat Mixte Doubs-Loue (SMDL) – Place de l'Europe - Hôtel d'agglomération du Grand Dole – 39100 DOLE – enregistré sous le n°39-2023-00002 et relatif à l'entretien du Bief Noir sur les communes d'Aumur et d'Abergement-la-Ronce ;

Vu l'avis favorable de l'OFB en date du 3 février 2023 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2027 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général

Le SMDL peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux d'entretien du Bief Noir sur les communes d'Aumur et d'Abergement-la-Ronce dans le but d'améliorer les conditions d'écoulement du ruisseau.

Les travaux consistent à :

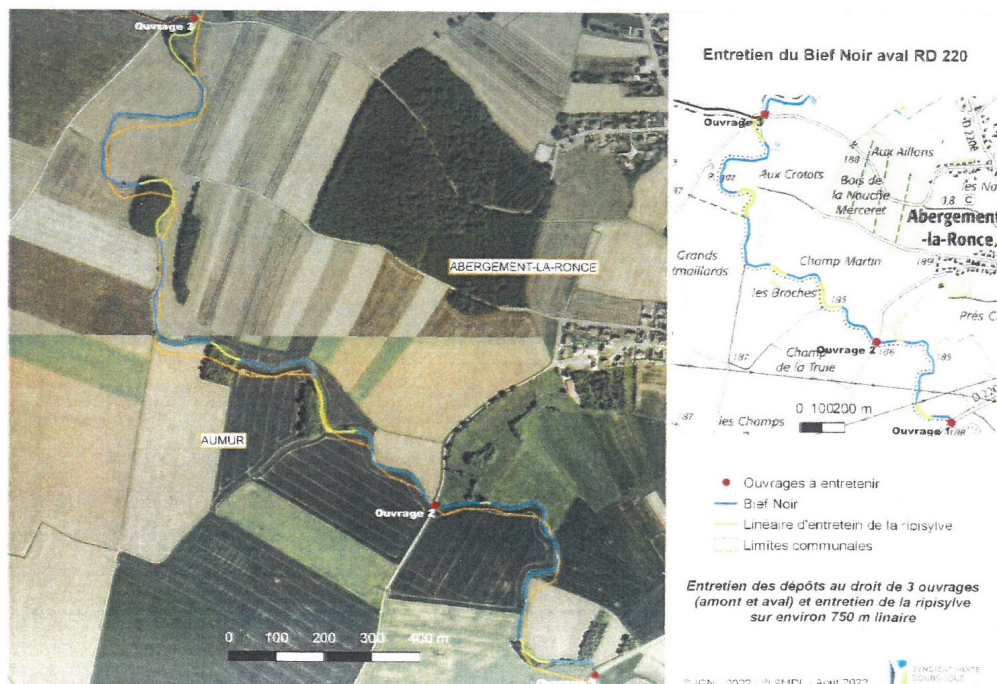
- entretenir la ripisylve sur 6 secteurs pour un linéaire de 750 m ;
- retirer les atterrissements au droit de 3 ouvrages de franchissement ;
- améliorer les écoulements en période de crue au droit des secteurs entretenus.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Article 2 : localisation et descriptif des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après :

recépage de la végétation des rives. »



La liste des propriétaires concernés par les travaux est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SMDL, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

2.2.1 : principes généraux

- les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- chaque véhicule est équipé d'un kit de dépollution complet et valide afin de pouvoir intervenir en cas de fuite d'huile ou de carburant. ;
- le plein de carburant est réalisé sur aire étanche ;
- les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire, elles sont balisées ;
- toutes les précautions sont prises par rapport à la présence d'espèces invasives, les engins arrivent propres sur le chantier et repartent propres ;
- les interventions sur la végétation sont réalisées hors période sensible : intervention à réaliser entre le 1^{er} septembre et le 15 mars ;
- les travaux d'entretien de végétation sont réalisés au moyen d'une pelle mécanique équipée d'un sécateur et/ou broyeur. Les rémanents de coupes sont stockés sur site avant d'être évacués ;

2.2.2 : travaux en cours d'eau

- les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- les travaux sont effectués depuis la berge, aucun engin ne traverse le cours d'eau ;
- les travaux au droit des ouvrages (10-15 m en amont et en aval de ceux-ci) sont réalisés à la pelle mécanique. Les matériaux extraits sont évacués en décharge agréée ;
- les interventions sur les atterrissements ne sont pas réalisées en période de reproduction de l'agrion de mercure (entre mai et juillet) ;
- les travaux ne consistent pas à modifier les profils du cours d'eau.

2.2.3 prescriptions du chantier en cas de nuisances sonores

Le chantier se situe en agglomération. Toutes les dispositions sont prises pour respecter l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de prévenir au moins 8 jours avant le début des travaux :

- le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel.03 84 86 80 87)
- le service départemental de l'OFB du Jura (sd39@ofb.gouv.fr) afin d'apprécier l'opportunité d'une pêche électrique. Le cas échéant, elle serait à la charge du déclarant.

Et de faire valider par le service départemental de l'OFB du Jura une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Article 3 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 4 920 € HT.

Le projet est financé à 100 % par le SMDL.

Article 4 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 6 : Servitude de passage

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 9 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Lons-le-Saunier, le 17 mars 2023

Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation, la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Annexe 1 Liste des propriétés concernées

Pour la commune de **Aumur**, rive gauche :

N° PARCELLE	SECTION	PROPRIETAIRES
414	AC	COMMUNE D ABERGEMENT LA RONCE
247	AC	WAWRZYNIAK HENRI
242	AC	MARESCHAL CHRISTOPHE
241	AC	MARESCHAL CHRISTOPHE
240	AC	MARESCHAL CHRISTOPHE
235	AC	ROCHEFORT ANDRE
236	AC	ROCHEFORT ANDRE
231	AC	GUICHARD CHRISTIANE
232	AC	GFA DE LA RONCERAIE
233	AC	CHAPUIS MARC
247	AB	INOVYN FRANCE
215	AB	INOVYN FRANCE
210	AB	ROCHEFORT ANDRE
227	AB	INOVYN FRANCE
211	AB	MARESCHAL CHRISTOPHE
207	AB	ROCHEFORT ANDRE
102	AB	MORILLO CLARENCE
45	AB	ROCHEFORT ANDRE
35	AB	MARESCHAL CHRISTOPHE
37	AB	MARESCHAL CHRISTOPHE
39	AB	MARESCHAL CHRISTOPHE
244	AC	LEBOEUF MARIUS CESAR
248	AB	LEBOEUF MARIUS CESAR
206	AB	ROCHEFORT ALAIN FERNAND
100	AB	LEBOEUF MARIUS CESAR
99	AB	LEBOEUF MARIUS CESAR
44	AB	ROCHEFORT ALAIN FERNAND
42	AB	ROCHEFORT ALAIN FERNAND
43	AB	LEBOEUF MARIUS CESAR
98	AB	LEBOEUF MARIUS CESAR
367	AB	COMMUNE D ABERGEMENT LA RONCE
214	AB	WAWRZYNIAK HENRI
209	AB	ROCHEFORT PIERRE
41	AB	GFA DE LA RONCERAIE
40	AB	GUICHARD CHRISTIANE
338	AC	WAWRZYNIAK HENRI
208	AB	ROCHEFORT ANDRE
4	AB	ROCHEFORT ANDRE
245	AC	LEBOEUF MARIUS CESAR
234	AC	GFA DE LA RONCERAIE
33	AB	MARESCHAL CHRISTOPHE
213	AB	ROCHEFORT ANDRE
38	AB	CHAPUIS MARC
34	AB	AMPRINO RICHARD
2	AB	GFA DE LA RONCERAIE
3	AB	WAWRZYNIAK HENRI
212	AB	ROCHEFORT ALAIN FERNAND
36	AB	MARESCHAL CHRISTOPHE
243	AC	ROCHEFORT PIERRE
1	AB	GUICHARD CHRISTIANE

Pour la commune de **Abergement la Ronce**, rive droite :

N° PARCELLE	SECTION	PROPRIETAIRES
12	ZD	DECHAUX CLAUDE
15	ZD	ASS FONCIERE D AUMUR
45	ZC	CHAPUIS DAMIEN
47	ZC	ASS FONCIERE D AUMUR
42	ZC	ASS FONCIERE D AUMUR
1	ZE	CHAPUIS DAMIEN
4	ZE	BUFFET ANDRE
10	ZD	GOMET ARMELLE NELLY
9	ZD	GFA DE LA RONCERAIE
2	ZE	VACHET NADINE
11	ZD	GFA DU VILLAGE OUEST
3	ZE	ASS FONCIERE D AUMUR
39	ZE	VACHET CHRISTELLE MARIE HELENE
44	ZC	ROCHEFORT ANDRE
75	ZC	ROCHEFORT ANDRE
13	ZD	VACHET CHRISTELLE MARIE HELENE
46	ZC	LOISON PHILIPPE